



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2025

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	28	32

L'an deux mille vingt cinq, le 27 février, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Ordinaire sous la présidence de Mme Catherine FLAVIGNY, Maire.

Etaient présents :

M. François VION, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Martine CHABERT-DUKEN, M. Bertrand CAMILLERAPP, Mme Françoise CHASSAGNE, M. Gaëtan LUCAS, Mme Stéphanie TOURILLON, M. Thomas SOULIER, Mme Cécile GRENIER, M. Alain GUILLAUME, M. Nicolas CALEMARD, M. Alain SARRAZIN, M. Gérard RICHARD, Mme Brigitte PETIT, Mme Isabelle VION, Mme Laurence LECHEVALIER, Mme Valérie BERTEAU, M. Fabien POISSON, M. Arnaud BARROIS, M. Thibault GANCEL, M. Benjamin DUCA-DENEUVE, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie ADRIAN à M. Gaëtan LUCAS, Mme Laure O'QUIN à Mme Laurence LECHEVALIER, Mme Marion DIARRA à Mme Catherine FLAVIGNY, M. Pierre CONIL à Mme Christine LECLERCQ.

Absent : Jérôme BESNARD

Secrétaire de séance : Benjamin DUCA-DENEUVE

DEL2025-02-01 - Approbation du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 ;

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, mis en ligne sur l'extranet dédié.

DEL2025-02-02 - Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération N°2020-07-04 du 10 juillet 2020

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

2024-118 - Assurance SMACL Véhicules du CCAS - Avenant n°5

2024-119 - Mise à disposition de la salle Christian Garros de l'Espace Marc-Sangnier - Université de Rouen-Normandie

2024-120 - Assurance des véhicules à moteurs Ville/SMACL – Avenant n°6

2024-121 - Convention d'honoraires avec Maître Enard-Bazire – Recours personnel communal

2024-122 - Département de Seine-Maritime – Demande de subvention pour les travaux d'extension du système de vidéoprotection urbaine

2024-123 - Département de Seine-Maritime – Demande de subvention pour l'achat et l'installation d'aires de jeux

2024-124 - Attribution du marché « Nettoyage et entretien des locaux et de la vitrerie » - Lot n°1 - CCAS

2024-125 - Attribution du marché de « Travaux de couverture et d'étanchéité » - Lot n°1 - Eglise Saint-André

2024-126 - Non attribuée

2024-127 - Attribution du marché « Travaux de couverture et d'étanchéité » - Lot n°2 - Vestiaires/bureaux centre sportif

2024-128 - Attribution du marché de « Travaux de couverture et d'étanchéité » - Lot n°3 - Maison des Associations

2024-129 - Attribution du marché « Acquisition d'un camion benne d'occasion avec reprise d'un camion benne »

2024-130 - Attribution du marché de « Remplacement de menuiseries extérieures au centre de loisirs Rosa Parks »

2024-131 - Métropole Rouen Normandie – Demande de subvention pour les travaux de réaménagement du rez-de-jardin de l'Hôtel de Ville

2024-132 - CNC – Demande de subvention pour l'acquisition de mobilier de bureau pour le cinéma Ariel

2025-01 - Indemnité de sinistre - Acceptation

2025-02 - Prestation de surveillance et de sécurité de certains bâtiments municipaux

2025-03 - Mise à disposition du Cinéma ARIEL – Automobile club de l'Ouest

2025-04 - Mise à disposition de la salle de spectacle L'Atelier de l'Espace Marc-Sangnier et de l'appartement rue Thorigny pour l'Association La Cabale des passeurs

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

PREND ACTE de la communication des décisions énumérées ci-dessus

DEL2025-02-03 - Règlement intérieur du conseil Municipal - Modifications

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU la délibération 2021-10-03 en date du 14 octobre 2021 modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur du Conseil Municipal en raison des pratiques constatées ces derniers mois ;

Considérant les engagements environnementaux de la commune ;

Le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être modifié pour répondre à une évolution des pratiques au sein de la collectivité.

Les précédents articles 5, 6 et 7 sont complétés.

Le règlement est repris dans son intégralité ci-dessous pour en faciliter la lecture et l'application.

Chapitre I – Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chapitre II – Convocation de l'assemblée

Article 2 : Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 9 modifiant l'article L2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée via le site extranet dédié ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse dans les 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 3 : Les élus qui en feront la demande pourront recevoir cette convocation à l'adresse postale ou mail qu'ils auront préalablement communiquée à la Direction Générale des Services. En cas d'envoi papier, pour les Adjoints au Maire, Conseillers délégués et Conseillers municipaux disposant d'une case courrier en mairie, le pli sera déposé dans celle-ci.

Article 4 : Les divers documents et pièces annexes sont mis à disposition des élus sur le site Extranet dédié à cet effet et dont chaque conseiller municipal a reçu les éléments lui permettant de se connecter.

Article 5 : Les divers documents et pièces annexes de chaque séance du conseil municipal sont mis à disposition des élus sur le site Extranet dédié. Afin de limiter l'impact environnemental et conformément à la politique de développement durable de la commune, toute impression papier des documents relatifs aux réunions du Conseil Municipal est supprimée.

Les documents seront exclusivement transmis de manière dématérialisée sauf demande expresse des Elus pour certains documents spécifiques de la séance et, sollicitée par mail aux adresses suivantes :

assemblees@montsaintaignan.fr et secretariatdumaire@montsaintaignan.fr et ce, jusqu'à deux jours avant la date de la séance fixée.

Chapitre III : Les commissions municipales

Article 6 : Les commissions municipales sont permanentes et au nombre de 5 :

- Finances ;
- Développement durable et urbanisme ;
- Enfance, vie scolaire et sociale ;
- Proximité, aînés, sécurité ;
- Culture, sports, jeunesse.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire ou son représentant selon l'ordre du jour préalablement transmis. Elles sont sollicitées sur des projets intéressant leur secteur d'activités ; elles peuvent émettre des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Elle se réunissent autant que de besoin.

Les commissions peuvent entendre, si nécessaire, des personnalités qualifiées, désignées par le maire ou son représentant ; la mention doit en être faite dans l'ordre du jour de la commission. Chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission.

Les réunions des commissions municipales donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Les 5 commissions municipales doivent obligatoirement se réunir au moins 5 jours en amont de la date du Conseil Municipal.

Les commissions municipales se tiennent exclusivement en présentiel.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs élus, une visioconférence, peut, à titre exceptionnel, être proposée. Dans ce cas, un lien de connexion sécurisé est transmis au(x) membre(s) de la commission empêché (à distance).

Un délai de prévenance de 24h avant la date de la commission sera à observer afin de solliciter l'organisation d'une visioconférence ; cette demande devra être formulée sur les adresses courriel suivantes : assemblees@montsaintaignan.fr et secretariat.dg@montsaintaignan.fr

Ce cas de figure doit rester exceptionnel car il est à noter que les réunions organisées avec des membres pour partie en présentiel et en distanciel sont moins qualitatives.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des difficultés de connexion ou de réseau des membres placés à distance.

Article 7 : La commission générale (réunion de l'ensemble des commissions thématiques) peut se réunir afin d'examiner une question particulière ou formuler un avis sur un projet stratégique et/ou transversal. Une convocation précise l'objet de la réunion. Des personnalités qualifiées peuvent être associées par le maire si nécessaire en fonction du sujet traité ; la mention en sera faite dans la convocation de la commission.

La Commission générale se tient exclusivement en présentiel.

En cas de force majeure ou d'urgence, le recours à une visioconférence pour la totalité des membres de la commission peut être envisagé. Dans ce cas, un lien de connexion est transmis avec la convocation et l'ordre du jour de la commission.

Article 8 : Toute question ou demande d'informations complémentaires d'un conseiller municipal auprès de l'administration de la commune ne pouvant être traitée immédiatement, lors des réunions de commissions municipales, pourront faire l'objet d'un courriel adressé à la directrice générale des services à l'adresse secretariat.dg@montsaintaignan.fr assemblees@montsaintaignan.fr et en copie impérativement au cabinet du maire à l'adresse secretariatdumaire@montsaintaignan.fr afin de préciser le contenu de la demande.

Les informations demandées seront communiquées sous quinzaine suivant la date de la demande. Toutefois, dans le cas où le traitement par l'administration communale nécessiterait un délai supplémentaire, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs

délais.

Chapitre IV – La tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Au début de chaque réunion, le Maire nomme un secrétaire, en général le plus jeune conseiller municipal. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins le cas échéant.

Article 10 : Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Les réunions font l'objet d'un enregistrement audio en vue d'établir le procès-verbal intégral de la séance, lequel sera mis en ligne sur le site de la commune dès son approbation par les membres du conseil municipal. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 11 : Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public et en application des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : La suspension de séance est décidée par le Maire, Président de séance. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un groupe. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Chapitre V – Le débat sur les orientations budgétaires

Article 13 : Chaque année, conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du CGCT, l'ordre du jour du Conseil Municipal comprend un débat sur l'orientation des choix budgétaires de la Commune, organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

A l'issue d'une présentation succincte par le Maire, ou l'un des membres désignés par lui, des données générales de la situation économique de la Commune et des priorités définies par la Municipalité, un débat a lieu sur les orientations budgétaires exposées au cours duquel chaque groupe peut exprimer son avis.

Chapitre VI – La consultation des projets de contrats de service public ou de marchés.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal.

La demande de consultation est faite au Maire ou à l'Adjoint concerné ou, à défaut au Directeur Général des Services de la Ville.

La consultation a lieu en Mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous.

Chapitre VII – Les questions orales

Article 15 : L'article L. 2121-19 du CGCT prévoit que les membres du Conseil Municipal peuvent, lors de ses réunions, exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Article 16 : Au début de chaque séance, les questions formulées in extenso par écrit, sont enregistrées par le Maire, Président du Conseil Municipal, ou son remplaçant.

Article 17 : Après épuisement de l'ordre du jour mentionné sur la convocation, les questions orales sont examinées dans leur ordre d'enregistrement. Présentées par leur auteur, elles donnent lieu à réponse de la Municipalité. Les réponses ne donnent pas lieu à débat.

La durée consacrée à ces questions ne peut excéder 30 minutes au total.

Les questions orales sont remises au Maire à l'adresse suivante :

secretariatdumaire@montsaintaignan.fr

et en copie à la Direction générale à l'adresse :

assemblees@montsaintaignan.fr

de préférence 24 heures au moins avant la séance et jusqu'au début de la séance du conseil

municipal.

Elles font l'objet d'un accusé de réception dès lors qu'elles sont transmises par courriel.

Article 18 : S'il s'avère que la question nécessite un examen approfondi et ne peut avoir lieu lors de la séance où elle a été posée, le Conseil Municipal peut décider de la reporter à sa prochaine réunion afin d'avoir des éléments précis de réponses.

Chapitre VIII – Constitution des groupes.

Article 19 : Chaque liste candidate à l'issue du second tour des dernières élections municipales et représentée au Conseil Municipal par au moins deux de ses membres peut constituer un groupe.

Par ailleurs, en cours de mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent créer un groupe sous réserve de réunir 2 conseillers municipaux au minimum.

Chaque groupe de conseillers municipaux est constitué par déclaration adressée au Maire et signée par l'ensemble de ses membres.

Chapitre IX - Expression dans le bulletin d'informations municipales.

Article 20 : Chaque groupe dispose d'un espace d'expression libre dans le bulletin d'informations municipales. Le nombre de caractères est de 1400 signes espaces et signatures compris.

Les éléments rédactionnels devront parvenir au service communication de la Mairie selon un rétroplanning annuel communiqué préalablement par le service communication au plus tard le 10 du mois précédent celui de la publication et ce, par voie électronique à l'adresse mail suivante : magazine@montsaintaignan.fr

La tribune ne doit porter que sur des sujets d'intérêt local. Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire sera retourné au groupe qui devra l'amender et le retourner dans les 3 jours.

Chapitre X - Moyens matériels mis à disposition des groupes

Article 21 : A sa demande, chaque groupe peut disposer d'un bureau équipé d'une table de travail, d'outils de communication, ainsi que d'une boîte aux lettres accessible depuis la rue.

APRÈS en avoir délibéré, **à la majorité**

VOTE		VOIX
Pour	28	
Contre	0	
Abstentions	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Ne participe pas part au vote	0	

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-dessus énoncé ;

DEL2025-02-04 - Construction de 22 logements de type BRS- Avenue du Mont aux Malades - Demande de garantie d'emprunts à 100% - LOGEO SEINE

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 162100 en annexe signé entre LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'accord de principe transmis par courrier de la Commune en date du 28 juillet 2023.

Considérant la demande de LOGEO SEINE en date du 2 décembre 2024 sollicitant une garantie d'emprunt pour les 22 logements de type BRS.

La Ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée par la société LOGEO SEINE pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du remboursement d'un prêt GAIA d'un montant total de 490 958 € permettant de financer l'acquisition en VEFA de 22 logements individuels de type BRS situés au 47-49 Boulevard du Mont aux Malades à Mont-Saint-Aignan dans la cadre de l'opération l'Echappée Belle.

La garantie de la Ville est donc accordée à hauteur de 490 958 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

(Un élu ne prend pas part au vote)

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

ACCORDE sa garantie à LOGEO SEINE à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 490 958 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°162100 constitué d'une ligne de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DEL2025-02-05 - Rapport d'orientations budgétaires 2025 - Budget principal Ville et budget annexe du Centre aquatique et de remise en forme Eurocéane

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU les articles L.2312-1, L2311-1-2 et D2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-10-03 en date du 14 octobre 2021 ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 ;

VU le projet de loi de finances pour 2025.

Considérant la nécessité de présenter un rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois

précèdent le vote du budget 2025.

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), qui doit avoir lieu au Conseil Municipal et doit se situer dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget et précise les modalités de présentation du rapport.

La délibération du Conseil Municipal n'a pas de caractère décisionnel ; elle a pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la Loi. Il porte sur les orientations générales à retenir par le Conseil Municipal pour l'exercice considéré et éventuellement les exercices suivants. Il permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

Cette disposition a été reprise dans le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021.

Le rapport d'orientations budgétaires 2025 joint en annexe est mis également à disposition des élus sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ;

PREND ACTE du déroulement du débat d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2025 de la ville de Mont-Saint-Aignan et de son budget annexe du centre aquatique et de remise en forme Eurocéane ;

APPROUVE le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 (ROB) 2025.

DEL2025-02-06 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Abattements pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) - Rectification

Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable

VU l'Ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 relative au Bail Réel Solidaire ;

VU les articles L255-1 à L255-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 1388 octies du Code Général des Impôts instituant un abattement facultatif sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire ;

VU la délibération n° 2024-12-10 du 19 décembre 2024.

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Aignan de favoriser l'accession à la propriété ;

Considérant que le Bail Réel Solidaire (BRS) constitue un dispositif innovant permettant de promouvoir l'accession à la propriété pour des ménages modestes, tout en assurant le caractère anti-spéculatif et de maintenir durablement une offre de logements abordables ;

Considérant la possibilité d'instituer un abattement d'une partie de la Taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements en BRS.

Concidérant la nécessité d'apporter une correction à la délibération du 19 décembre 2024.

Le Bail Réel Solidaire permet aux ménages sous conditions de ressources de devenir propriétaires et de trouver un logement dans des quartiers dans lesquels l'achat du terrain est plus coûteux en

dissociant l'achat du terrain et du logement. L'acquéreur devient propriétaire de sa maison ou de son appartement mais reste locataire de son terrain.

Le vendeur doit être agréé Organisme Foncier Solidaire (OFS) afin de proposer aux ménages modestes le dispositif de Bail Réel Solidaire (BRS).

L'accédant à la propriété versera une redevance pour le terrain à l'OFS qui en restera le propriétaire et achètera uniquement son logement. Il pourra le revendre comme n'importe quel autre bien, dans la limite d'une plus-value encadrée. Ce dispositif est destiné à contrecarrer la spéculation immobilière et la hausse des prix du marché notamment dans les zones tendues. Il permet aux ménages à revenus modestes de se loger à un prix maîtrisé puisqu'ils ne supportent que le coût du bâti. Il permet également de maintenir durablement une offre de logements abordables puisqu'en cas de revente, le prix de cession étant encadré, cela permettra à nouveau à un ménage aux revenus modestes d'y accéder.

Les communes peuvent, par délibération, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire fasse l'objet d'un abattement à concurrence de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail. Cette possibilité d'abattement selon la volonté des communes constitue un réel levier de solvabilité pour ces acquéreurs souvent primo-accédants.

Aujourd'hui, sur la commune, seule la résidence l'Échappée Belle située 1 impasse du Manoir, sur l'ancien terrain du musée de l'Éducation Nationale, dispose de 22 logements en BRS. Ces 22 logements réalisés en partenariat avec LOGEOSEINE représentent une cotisation totale de taxe Foncière en 2024 de 30 633 €.

Ainsi, afin de favoriser ce mode d'accession à la propriété, il est proposé d'appliquer par délibération un abattement de 50 %. Cela représentera une diminution de la taxe foncière de chaque propriétaire pouvant aller jusqu'à 680 € par an et par propriétaire.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe s'adressera au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année et présentera une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2026, à 50% l'abattement sur la base imposable de taxe foncière sur les propriétés bâties faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BRS) et pendant toute la durée de ce bail.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-12-10 adoptée le 19 décembre 2024.

DEL2025-02-07 - Convention pédagogique - Ville - Compagnons du devoir - Travaux d'embellissement de la charreterie du Parc du Village - Modifications de calendrier

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le marché de travaux 2023-08 relatif à la réfection et au déplacement de la charreterie ;

VU la délibération du 8 octobre 2024 relative à la convention entre la Ville et les Compagnons de Devoir relative aux travaux d'embellissement de la charreterie objet d'un projet pédagogique ;

Considérant l'attachement de la Ville et des Compagnons du Devoir au patrimoine communal ;

Considérant l'importance de permettre la formation des jeunes Compagnons sur le territoire ;

Considérant l'impossibilité des jeunes compagnons à réaliser les travaux précisés le 8 octobre dernier dans le calendrier envisagé ;

A la suite de l'installation de la charreterie dans l'enceinte du Parc du Village, il est apparu nécessaire de réaliser quelques aménagements complémentaires afin de favoriser l'accessibilité à tous notamment par un dallage et une allée.

Cette réfection a été envisagée dans le cadre d'un projet pédagogique permettant aux Compagnons de s'exercer et de pratiquer leur spécialité.

Ainsi, en octobre dernier, une convention entre la Ville et les Compagnons a été soumise au Conseil Municipal afin de définir les modalités de ce partenariat.

Cependant, les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai envisagé c'est pourquoi, la Ville et les Compagnons du devoir se sont rapprochés pour convenir d'un nouveau calendrier.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger la durée de la convention initialement prévue dans les mêmes conditions.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre la Ville et les Compagnons de Devoir relative aux travaux d'embellissement de la charreterie objet d'un projet pédagogique ;

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'exercice en cours.

DEL2025-02-08 - Portage foncier de la parcelle AT39 rue Jacques Boutrolle - Promesse de constitution de servitude entre l'EPFN et Nexity - Intervention de la Ville - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention de portage du 27 octobre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville portant sur la parcelle AT 39 située 24 bis rue Jacques Boutrolle,

Considérant :

- Que la société NEXITY projette de réaliser une opération à usage de logements sur le terrain constitué des parcelles cadastrées AT 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, situées entre la rue Boutrolle et la rue Frontin ;

- Que ledit projet nécessite la constitution d'une servitude de vue et d'une servitude de cour commune grevant la parcelle AT 39 au profit des parcelles contiguës AT 37 et AT 38 ;
- Que la parcelle AT 39 appartenant à l'EPFN étant destinée à être cédée à la Ville conformément à la convention de portage, la Commune doit intervenir pour prendre acte des futures servitudes qui seront constituées ;
- Que la promesse de constitution de servitude est nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ;
- Que les conditions liées à cette constitution de servitudes et la matérialisation des emprises concernées sont précisées dans le projet de promesse transmis ;

Il appartient au Conseil municipal d'approuver l'intervention de la Ville à la promesse de constitution des servitudes de vue et de cour commune dans les conditions ci-dessus énoncées et consultables sur le site dédié, et d'autoriser Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants.

APRÈS en avoir délibéré, **à la majorité**

VOTE		VOIX
Pour	28	
Contre	4	M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE l'intervention de la Ville à la promesse de constitution d'une servitude de vue et d'une servitude de cour commune, par l'EPFN propriétaire de la parcelle AT 39, pour le compte de la Ville, au profit de la société NEXITY, concernant les parcelles AT 37 et AT 38, dans le cadre de son projet de construction immobilière entre la rue Boutrolle et la rue Frontin, dans les conditions susvisées ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés ainsi que toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-02-09 - Transfert de propriété à la Métropole Rouen Normandie - Parking de la Maison des Associations, chemin des Cottes - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »,

VU l'arrêté n° MRN/PPAC/2024/66 du 10 décembre 2024 portant alignement de voirie relatif au chemin des Cottes ;

Considérant :

- Que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen

Normandie puis transférés dans le patrimoine de la Métropole un an après la date de la première réunion de son conseil soit le 9 février 2016 ;

- Qu'il convient de procéder aux cessions d'emprises publiques qui n'ont pu être actées pour régularisation des délimitations cadastrales des voiries ;
- Qu'il convient de constater conjointement le transfert par la Commune à la Métropole Rouen Normandie d'une emprise de parking public de 238 m² (lot 1f au plan de géomètre joint) issue de la parcelle communale AK 293 contenant la Maison des Associations, située 51 chemin des Cottés ;
- Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte administratif à établir par la Métropole ;

La Métropole porte, à la demande de la Commune, un projet de rénovation du chemin des Cottés entre le rond-point de la rue des Fonds Thirel et le croisement avec les rues Ernest Lesueur et Beauséjour. Il s'agit de la réfection de la voirie et des trottoirs, la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et la végétalisation partielle avec stationnement en pavés enherbés et plantation d'arbres et massifs arbustifs. Ce projet a fait l'objet d'une étude technique en 2024 et a été présenté deux fois aux habitants en réunion publique cette même année.

Dans le cadre de cette étude, la Ville a souhaité que le parking de la Maison des Associations soit réaménagé afin de :

- Créer une continuité piétonne en aval et en amont du parking,
- Mettre en place des stationnements vélos,
- Installer des conteneurs enterrés en remplacement de la colonne à verre,
- Intégrer une place PMR proche de l'équipement.

Il convient ainsi que le Conseil Municipal approuve le transfert de propriété à titre gratuit de cette emprise de parking public communal susvisée, disponible sur l'extranet dédié, au profit de la Métropole Rouen Normandie et autorise Madame le Maire à signer l'acte administratif correspondant.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

APPROUVE le transfert de propriété de l'emprise de parking public de 238 m² (lot 1f au plan de géomètre joint) issue de la parcelle communale AK 293 contenant la Maison des Associations, située 51 chemin des Cottés, à titre gratuit au profit de la Métropole Rouen Normandie ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-02-10 - Convention entre les villes de Rouen et de Mont-Saint-Aignan - Accueil des clubs sportifs de Rouen au centre aquatique et de remise en forme Eurocéane - Avenant n°1 - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de délégation de service public signé le 27 décembre 2022, dont ses articles 34 et 37 ;

VU la délibération 2022-09-15 du 22 septembre 2022 relative à l'accueil des clubs MSA dans les piscines rouennaises ;

VU la délibération 2023-10-19 du 5 octobre 2023 relative à la convention relative à l'accueil réciproque des clubs MSA et de Rouen lors des fermetures pour travaux des piscines de celles-

ci ;

VU la délibération n°2024-12-23 du 19 décembre 2024 approuvant la création de tarifs spécifiques et adaptés à l'accueil réciproque des clubs de la ville de Rouen ;

VU la décision du Maire 2024-117 en date du 26 novembre 2024 ayant créé le tarif réciproque spécifique à l'accueil exceptionnel des clubs sportifs associatifs de la ville de Rouen ;

Par délibérations en date des 22 septembre 2022 et 5 octobre 2023, la Ville de Mont-Saint-Aignan a signé, avec la Ville de Rouen, une convention de partenariat relative à l'accueil réciproque de leurs clubs sportifs pendant des périodes de travaux, dans la limite du 30 juin 2025.

En octobre 2024, la Ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée par la Ville de Rouen, pour accueillir les clubs sportifs de cette dernière dès le 4 novembre 2024. En effet, la piscine municipale Guy Boissière de Rouen, située sur l'île Lacroix a été conduite à fermer également pour travaux notamment son bassin de 50 mètres sur une période estimée du 21 octobre 2024 au 30 juin 2025.

Ainsi, les deux Collectivités ont souhaité convenir d'un avenant détaillant les conditions d'accueil des clubs de la Ville de Rouen par la Ville de Mont-Saint-Aignan sur la base des accords de réciprocité fixés dans la convention originelle et dans des conditions tarifaires similaires.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention définissant les modalités de ce partenariat entre les parties, et disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention disponible sur l'extranet dédié ;

DIT que les dépenses et les recettes sont prévues à l'exercice budgétaire en cours.

DEL2025-02-11 - Convention de Partenariat entre la Ville et l'UFR STAPS de l'Université de Rouen Normandie - Elem'Olymp - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'UFR Sciences et Techniques des Actions Physiques et Sportives (STAPS) de l'Université de Rouen Normandie est un pôle d'enseignement et de formation universitaire important sur le territoire régional, notamment en termes de formation d'enseignants en Education Physique et Sportive ;

Considérant l'organisation de la manifestation Elem'Olymp destinée aux élèves de cycle 3 des écoles de Mont-Saint-Aignan, inscrite au programme national de la Semaine Olympique et Paralympique 2025 ;

L'UFR STAPS de l'Université de Rouen Normandie propose, dans sa formation et son enseignement, une évaluation des étudiants investis dans des responsabilités associatives dans la gestion, l'entraînement ou l'organisation d'évènements.

Depuis plusieurs années, la Ville organise l'opération Elem'Olymp composée d'ateliers sportifs à destination des élèves de cycle 3 des écoles de Mont-Saint-Aignan durant laquelle le nombre d'encadrants est important.

En plus des clubs sportifs de Mont-Saint-Aignan sollicités, la Ville a souhaité associer les étudiants de l'UFR STAPS pour leur permettre de se confronter à la réalité de terrain. Les étudiants peuvent ainsi acquérir une expérience et un vécu en matière d'organisation d'évènements.

Pour cadrer cette relation partenariale entre l'UFR STAPS et la ville de Mont-Saint-Aignan, un partenariat bidirectionnel est proposé dans la convention.

L'objectif est d'organiser l'engagement bénévole des étudiants dans l'organisation et l'encadrement de l'opération Elem'Olymp prévue sur toute la journée du jeudi 3 avril 2025, au centre sportif des Coquets.

Une réunion préparatoire sera organisée en présence des étudiants, en amont de l'évènement.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire, à signer la convention entre la Ville et l'UFR STAPS de l'Université Rouen Normandie, disponible sur l'extranet dédié.

DEL2025-02-12 - Convention avec l'association Oxygène Formation - Avenant - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse

VU la délibération n°2018-02-10 du 15 février 2018 fixant les modalités du partenariat entre la ville et l'association Oxygène Formation;

VU la délibération n°2021-12-18 du 16 décembre 2021 autorisant la signature d'un avenant portant modification à la convention initiale ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de sensibiliser et former les enfants et les jeunes de son territoire, mais également ses agents, aux gestes de premiers secours ;

La ville de Mont Saint-Aignan a signé avec l'association Oxygène Formation une convention de partenariat en 2018 avec pour objet la mise à disposition d'une salle à la Maison des associations, afin d'organiser des stages de formation moyennant un ensemble de contreparties au bénéfice des jeunes de la Ville par le biais de formations Premiers Secours Citoyens (PSC1) gratuites.

Puis un avenant à cette convention a été signé en 2021 afin de changer le lieu mis à disposition, d'adapter certaines contreparties et prolonger la durée de la convention.

Ce partenariat a permis à plus de soixante-dix jeunes de 12 à 17 ans d'être formés et d'obtenir leur diplôme de Prévention et Secours Citoyen de niveau 1 (PSC1).

C'est également plus d'une centaine d'enfants de l'accueil de loisirs et du Conseil Municipal des Enfants qui ont pu être sensibilisés aux gestes qui sauvent (le PSC1 étant possible à partir de 12 ans).

Afin de pérenniser et de renforcer ce dispositif sur notre territoire, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer un avenant portant modifications sur les points suivants :

- Les formations dispensées par l'association se dérouleront désormais principalement à la Maison des Associations, sur 14 jours/an ;
- Des contreparties qui s'ajoutent aux contreparties déjà existantes :
 - 1 session « Apprendre à porter secours » pour chaque classe de CE2 des écoles de la Ville, pour chaque année scolaire ;
 - 1 session "Gestes qui sauvent" pour des agents de la Collectivité (environ 15 agents) ;
 - Une prolongation de la durée de la convention.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention portant sur le partenariat entre la ville de Mont Saint-Aignan et l'association « Oxygène Formation 76 » disponible sur l'extranet dédié.

DEL2025-02-13 - Convention de partenariat et de financement avec la Ville de Malaunay - Formation BAFA - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de partenariat et de financement votée par le Conseil municipal de Malaunay le 20 janvier 2025 ;

Considérant la volonté de la ville de Mont-Saint-Aignan de former et de poursuivre la professionnalisation des agents issus du secteur de l'animation ;

Considérant les engagements réciproques définis dans le cadre de la convention disponible sur l'extranet dédié ;

En 2022, la Ville de Malaunay a mis en place un processus de formation au BAFA, pour ses agents non diplômés, avec l'organisme de formation « Union Régionale des FRANCAS DE NORMANDIE ». La dernière partie de la formation consiste en la réalisation d'un stage de perfectionnement de 6 jours.

Pour organiser ce stage, l'organisme de formation exige un minimum de 10 agents présents. Or, deux agents de Malaunay qui étaient engagés initialement dans le parcours de formation ne finalisent pas leur parcours de formation. La Ville de Malaunay propose donc à la Ville de Mont-Saint-Aignan de profiter de leur tarif préférentiel, fixé à 270 € par stagiaire (au lieu de 400€) pour compléter l'effectif. Deux à trois animateurs Mont-saint-aignanais pourraient ainsi se voir formés à moindre coût, sur les crédits dédiés annuellement à la formation BAFA/BAFD.

Ce partenariat gagnant/gagnant permet à la Ville de Malaunay de finaliser le parcours de formation de ses agents, et à la Ville de Mont-Saint-Aignan de profiter d'un tarif avantageux.

Pour mémoire, la Ville de Mont-Saint-Aignan forme annuellement environ sept animateurs vacataires (base et perfectionnement).

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe et mise à disposition sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat et de financement disponible sur le site extranet dédié ;

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours.

DEL2025-02-14 - Convention entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'Education Nationale - Participation d'un intervenant extérieur dans le cadre de la prévention et sécurité routière en élémentaire - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2-5°, L.2213-1 et L.2122-4 ;

Considérant la volonté de la Ville de sensibiliser à la prévention et à la sécurité routière les jeunes du territoire ;

Considérant l'importance de contribuer à réduire les accidents de la route, très fréquents chez les jeunes ;

L'éducation à la prévention et à la sécurité routière en milieu scolaire contribue à :

- Développer la connaissance et le sens des règles régissant les comportements individuels et collectifs sur l'espace routier ;
- Faire acquérir aux élèves, de façon progressive et coordonnée à leur développement et leur prise d'autonomie, les compétences citoyennes et responsables sur les différents espaces de circulation ;
- Prévenir les comportements à risques et renforcer l'acquisition des compétences psychosociales (influence des pairs, connaissance de soi, estime de soi, maîtrise de soi et de ses émotions, prise d'autonomie et de décisions) en donnant aux élèves les moyens de savoir agir face à une situation de danger ;
- Lutter contre l'insécurité routière qui constitue une des premières causes d'accidentalité et de mortalité chez les enfants et les jeunes ;
- Réfléchir aux questions de mobilités actives et citoyennes pour faire des choix en matière de déplacement ;
- Préparer et évaluer les connaissances et compétences des élèves dans le cadre des épreuves des attestations scolaires de sécurité routière (APER et ASSR).

A l'échelle de la Ville, l'éducation à la prévention et à la sécurité routière s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la responsabilité et s'articule avec l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable.

Dans le cadre de cette action de sensibilisation majeure pour les plus jeunes du territoire, la Ville s'est tournée vers la MAIF.

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville s'engage notamment à :

- Vérifier le bordereau d'agrément spécifique relatif aux bénévoles de l'association MAIF, sous couvert de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, à la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime (DSDEN 76) ;
- S'assurer que les bénévoles de l'association Prévention MAIF, intervenant au sein des

établissements scolaires, aient participé à une formation "animateur Savoir Rouler A Vélo" dispensée par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) en leur demandant de fournir une attestation de formation pour chaque intervenant.

- Mettre à disposition du matériel pédagogique et des locaux afin d'accueillir l'association Prévention MAIF, habilitée par la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, la Délégation à la Sécurité Routière et l'association Prévention MAIF.

L'Association Prévention MAIF s'engage notamment à :

- Mettre en place des actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, à la promotion des mobilités actives et durables, menées dans les écoles ;
- Développer des actions d'éducation à la sécurité routière dans le cadre du Savoir Rouler à Vélo (SRAV) et du permis piéton ;
- Relayer les messages de prévention de la Délégation de Sécurité Routière et du Ministère de l'Éducation Nationale, par le biais de ses antennes réparties sur le territoire et de son site Internet.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire de signer la convention relative à la prévention et à la sécurité routière en élémentaire et de contractualiser avec l'Éducation Nationale, disponible sur l'extranet dédié, pour une mise en place à compter du 1^{er} mars 2025,.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention permettant une intervention dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière à l'école primaire, entre la Ville, l'Éducation Nationale et l'association Prévention MAIF, à compter du 1^{er} mars 2025, ainsi que toute autre pièce ou document nécessaire à la réalisation de ces interventions à destination des enfants et jeunes de la Ville ;

DÉCIDE de mettre à disposition le matériel et les locaux nécessaires afin de sensibiliser les enfants et les jeunes à la sécurité routière, en complément des apprentissages scolaires ;

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour la mise en œuvre des séances, du budget de l'exercice en cours.

DEL2025-02-15 - Tarification péri et extrascolaire - Création d'un tarif horaire en ALSH pour les enfants en situation de handicap et création d'un tarif spécifique pour les assistants familiaux

Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-06-10 du 13 juin 2024 relative aux tarifs municipaux applicables au 1^{er} septembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-26 du 19 décembre 2024 autorisant Madame le Maire à signer la charte pour un accueil inclusif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville accueille dans ses services péri et extrascolaires tous les enfants, quels que soient leurs particularités et besoins spécifiques ;

Considérant l'intérêt des familles bénéficiant d'une adaptation des plages horaires pour leurs enfants fréquentant l'accueil de loisirs ;

Considérant qu'il revient à la Ville de créer un tarif spécifique pour les assistants familiaux accueillant des enfants placés par les services du Département ;

La grille tarifaire applicable depuis le 1^{er} septembre 2024 actuellement en vigueur prévoit une inscription à la journée pour l'accueil de loisirs des vacances, assortie d'une inscription possible à la demi-journée pour l'accueil du mercredi. Or, certaines situations particulièrement complexes nécessitent, dans l'intérêt de l'enfant, de réduire son accueil à une amplitude horaire limitée.

Ainsi, il est proposé la création d'un tarif horaire permettant de faire correspondre la facturation à la fréquentation réelle du service. Ce montant serait fixé à 1 € de l'heure, en cohérence avec le tarif « matinée PAI » (sans repas). Il convient de préciser que ce type d'accueil reste exceptionnel, réservé à des enfants à besoins très particuliers.

Par ailleurs, la tarification appliquée aux assistants familiaux qui accueillent à leur domicile des enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance, et qui sont utilisatrices des services péri et extrascolaires de la Ville nécessite également d'être adaptée. En effet, jusqu'à présent, le quotient familial de l'assistant familial était utilisé pour le calcul du tarif des activités.

Or, le Département préconise la mise en place d'un tarif adapté, au regard de la particularité des fonctions d'assistants familiaux et du mode de calcul de leur rémunération défini en fonction de la nature du placement, mais également du type d'accueil. Dans un souci de cohérence avec les réductions tarifaires actuelles de 25%, accordées aux enfants des Nids et de la Pouponnière du Belvédère, il est proposé d'étendre cette pratique aux assistants familiaux.

La grille tarifaire complète est mise en ligne sur l'extranet dédié et ainsi complétée de ces deux nouveaux tarifs spécifiques :

Accueil de loisirs Périscolaire

Activité	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
Mercredi - tarif horaire (réservé aux enfants à particularité)	1,00 €		1,00 €	

Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère, les assistants familiaux accueillant à leur domicile des enfants placés ainsi que la fondation des Nids bénéficient d'une réduction de 25% sur les frais des activités périscolaires.

Activités à destination des 3-12 ans

A/Accueil de loisirs extra scolaire 3-12 ans - Vacances scolaires				
Tarifs de base	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
Tarif horaire (réservé aux enfants à particularité)	1,00 €		1,00 €	

Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère, les assistants familiaux accueillant à leur domicile des enfants placés, ainsi que la fondation des Nids bénéficient d'une réduction de 25% sur les frais d'accueil de loisirs extra scolaire.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

(Un élu ne prend pas part au vote)

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

ADOPTE à compter du 1^{er} mars 2025 les tarifs et réductions détaillés dans le rapport ;

DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

DEL2025-02-16 - Promotion des spectacles de l'Espace Marc-Sangnier (EMS) - Attribution de places gratuites - Modalités

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des Collectivités Territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

VU la délibération n°2022-09-07 du 22/09/22 relative aux fêtes et cérémonies et nature des dépenses à imputer au compte 6232.

Considérant qu'il est recommandé de définir un cadre clair et légal dans l'attribution de places attribuées à titre gratuit ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan dispose de son nouveau centre culturel depuis 2019. Son activité et son rayonnement s'accroissent et permettent à ses usagers de bénéficier d'une offre culturelle large et de qualité.

Dans le fonctionnement courant, il est d'usage de proposer des places gratuites dans les établissements à vocation culturelle. La gratuité doit être encadrée et justifiée. De ce fait, il est donc nécessaire de fixer le cadre de l'attribution de places gratuites qui pourront être accordées par la billetterie de l'EMS.

Hormis pour les spectacles annoncés comme gratuits, en sa qualité d'établissement municipal, la billetterie de l'Espace Marc-Sangnier pourra accorder un quota de vingt invitations, au maximum, par séance, comme-suit :

- Pour la Ville :
 - Le Maire et l'Adjoint en charge de la culture,
 - Les adjoints et conseillers municipaux (dans la limite de cinq invitations par conseiller et par saison culturelle),
 - Les agents de la ville ayant œuvré à l'organisation du spectacle.
- A la presse : journalistes ou correspondants.
- Aux professionnels de la culture :
 - Programmateur,
 - Directeur de lieu culturel,
 - Producteur/Manager.
- Aux établissements scolaires :
 - Accompagnateurs de groupes scolaires.

Un quota d'invitations supplémentaires sera précisé dans le contrat de cession des artistes sur demandes des compagnies.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précèdent ;

Autorise l'attribution de places gratuites dans les conditions définies ci-dessus.

DEL2025-02-17 - Convention de partenariat pour le co-accueil du concert de Violet Indigo et de Museau - Ville/ Association Art&Fac - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération relative aux tarifs municipaux n°DEL2024-06-10 du conseil municipal du 13 juin 2024 ;

Considérant qu'une programmation commune entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'association Art&Fac permettra d'élargir le rayonnement de l'Espace Marc-Sangnier sur le territoire métropolitain ;

Considérant que les deux concerts des groupes Violet Indigo et de Museau font partie à part entière des programmations de l'Espace Marc-Sangnier et du festival Les Pluriels ;

Considérant qu'une partie des frais est à la charge de l'association Art&Fac ;

Considérant que 50 % de la recette de billetterie sera reversée à l'association Art&Fac ;

L'association Art&Fac est née en 1997, dans le cadre de la formation universitaire de licence professionnelle des « Métiers de la médiation par les approches artistiques et culturelles ». Chaque année, les nouveaux étudiants mettent en place un événement artistique, culturel et pluridisciplinaire dont l'objectif est de faire découvrir le spectacle vivant, l'art et ses multiples formes, à un public se voulant le plus large possible.

Dans ce cadre a été créé le Festival « Les Pluriels » qui propose chaque année une action culturelle singulière nourrie par des choix propres à chaque promotion. Les étudiants en charge du festival étant en licence professionnelle, ce projet leur permet de mettre en application les connaissances acquises tout au long de l'année et constitue pour eux un exercice pratique qui les confronte à la réalité professionnelle.

A ce titre, l'association Art&Fac et la Ville de Mont-Saint-Aignan s'associent pour co-accueillir une soirée concert figurant dans les programmations culturelles 2024/2025 respectives. Dans ce cadre, est programmé par l'association, un concert, avec en première partie le groupe Museau et en deuxième partie le groupe Violet Indigo, dans la salle l'Atelier de l'Espace Marc-Sangnier, le vendredi 21 mars 2025.

Cette programmation remplit le triple objectif de proposer une offre artistique élargie s'intégrant à la programmation du Festival « Les Pluriels », de soutenir un projet culturel porté par les étudiants de l'UFR Lettres et sciences Humaines de Mont-Saint-Aignan et d'accueillir au sein de l'EMS un public dédié afin de valoriser l'offre proposée par la Ville.

Durant cette soirée, l'association Art&Fac tiendra également une buvette au bar de l'EMS, où il y sera vendu, par leurs bénévoles, des boissons à destination du public afin d'aider à financer le festival Les Pluriels.

La convention présentée a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Art&Fac, disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association étudiante Art&Fac pour le co-accueil du 21 mars 2025 ;

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65 et les recettes seront portées en compte au chapitre 70 du budget 2025.

DEL2025-02-18 - Convention de résidence avec la compagnie le Friiix Club à l'Espace Marc-Sangnier - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville dans sa mission de service public accompagne une compagnie dédiée au jeune public dans son travail de création ;

Considérant que le spectacle « Castlemore » tournera sur plusieurs années dans toute la France et permettra donc un rayonnement national de la Ville ;

Salle à vocation jeune public, l'Espace Marc-Sangnier est un lieu d'accueil dédié à la création dans ce domaine. Il accompagne les artistes régionaux et nationaux sur des temps donnés, afin de faire le lien entre création et diffusion, permettant également aux enfants du territoire d'assister aux étapes de conception d'un spectacle.

Le « Friiix Club » est une compagnie artistique dédiée à la création théâtrale et aux formes animées. Un projet pluriel bâti autour d'une seule et même discipline : la marionnette. Le langage de la marionnette permet de décaler les récits, d'ouvrir des brèches poétiques. Les activités du « Friiix Club » se partagent entre la création et l'écriture de spectacles animés et la transmission du travail de marionnettiste au travers d'ateliers pédagogiques accessibles à tous les publics.

Pour accompagner au mieux sa nouvelle création jeune public « Castlemore », la Ville met à disposition gracieusement la salle de spectacle « l'Atelier » de l'Espace Marc-Sangnier, situé rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan, comme espace de travail pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions et de sortie de résidence, du 1^{er} au 5 septembre 2025.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique selon les besoins de la compagnie, sur les périodes de résidence, et selon leur disponibilité.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, la compagnie « Friiix Club » s'engage à faire apparaître dans les mentions légales de leur création « Castlemore » faisant l'objet de la résidence de la présente convention, le partenariat avec la « Ville de Mont-Saint-Aignan – Espace Marc-Sangnier » que ce soit en France ou à l'étranger, sans limite de temps.

La compagnie s'engage aussi à assurer une sortie de résidence publique et un bord plateau à l'issue du spectacle.

La présente convention, disponible sur l'extranet dédié, a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à la signer.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de résidence, disponible sur l'extranet dédié, avec la compagnie « Friiix Club », pour la période du 1^{er} au 5 septembre 2025 ;

DIT que les dépenses seront ajoutées au chapitre 011 du budget 2025.

DEL2025-02-19 - Convention tripartite pour le prélèvement de la taxe additionnelle des entrées au cinéma Ariel avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier et de sécuriser les moyens de paiement du cinéma ;

La Ville de Mont-Saint-Aignan dispose d'un cinéma de quartier depuis 1968. Classé Art & Essai, depuis 1982, l'Ariel promeut le cinéma indépendant de qualité et la diversité de programmation. Cet établissement est soumis à une réglementation spécifique dont les modalités sont fixées par le CNC.

Le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), est un établissement public à caractère administratif français, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui a été créé par la loi du 25 octobre 1946. Il est placé sous l'autorité du Ministère chargé de la Culture. Depuis 2009, six missions principales lui ont été assignées :

- La réglementation du cinéma ;
- Le soutien à l'économie du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- La promotion du cinéma et de l'audiovisuel ;
- La protection et diffusion du patrimoine cinématographique ;
- Les actions européennes et internationales ;
- La commission de classification.

Le CNC ponctionne directement, sur chaque ticket de cinéma, une taxe spéciale additionnelle (TSA) à hauteur de 10,72%. 20% de cette somme revient directement au CNC pour ses frais de fonctionnement et les 80% restant vont sur le compte automatique du producteur. Cette taxe est payée sur toutes les places de cinéma. Si le producteur est étranger, l'intégralité des 10,72% est versée au CNC qui le redistribue sous forme d'aides sélectives à des projets français.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du règlement de cette taxe additionnelle, pour le cinéma Ariel, qui sera dès à présent prélevée directement sur le compte Banque de France de la Ville.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite disponible sur le site extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée avec la DGFIP et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

**DEL2025-02-20 - Festival Terres de Paroles - Participation à l'attribution du "Prix Premières Paroles" 2025
- Lettre d'accord - Autorisation de signature**

Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Festival Terres de Paroles permet un rayonnement de la Ville à l'échelle départementale ;

Considérant que le « Prix premières paroles » permet d'intégrer la bibliothèque municipale à la remise d'un prix littéraire de renommée nationale ;

Le Festival Terres de Paroles déploie sa programmation sur l'ensemble du Département de la Seine-Maritime, du 17 au 24 mai 2025. Il mène, par ailleurs, un ensemble d'actions en direction des publics, tout au long de l'année, dont la remise du « Prix premières paroles ». Ce prix permet d'accompagner les habitants du territoire dans leur parcours de lecteur, en permettant la découverte des auteurs émergents.

La bibliothèque municipale Marc-Sangnier fait partie des bibliothèques, médiathèques, librairies et associations qui animent près de quarante clubs de lecture composés de lecteurs volontaires qui décerneront le « Prix premières paroles » 2025.

La présente lettre d'accord a pour objet de définir les modalités et les conditions de la collaboration entre les parties.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la lettre d'accord avec Terres de Paroles disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la lettre d'accord avec Terres de Paroles pour l'édition 2025 du « Prix premières paroles ».

DEL2025-02-21 - Conseiller de prévention - Mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.136-1 et L.812-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1, et 4-2 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'arrêté du Maire de Mont-Saint-Aignan désignant Monsieur Alexandre COLAS en qualité de conseiller de prévention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité pour le C.C.A.S. d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dans d'une démarche d'évaluation des risques et de mise en place d'une politique de prévention des risques.

La réglementation prévoit que l'autorité territoriale désigne l'agent chargé d'assurer, sous sa

responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dans une démarche d'évaluation des risques et de mise en place d'une politique de prévention des risques.

La Ville a ainsi désigné, par arrêté du Maire, un agent chargé de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet agent peut être mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, à raison de 4 heures par mois, à titre gracieux, pour y réaliser cette mission.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition entre la Ville et le C.C.A.S. de Mont-Saint-Aignan pour les 3 années à venir.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un Conseiller de prévention par la Ville, auprès du CCAS de Mont-Saint-Aignan, pour les 3 années à venir, à titre gracieux.

DEL2025-02-22 - Convention de Restauration du personnel communal - Centre Hospitalier du Belvédère - Participation de la Ville - Renouvellement

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le règlement intérieur du self du personnel du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 1^{er} décembre 2024 ;

VU la décision n°2024-15 du 24/12/2024 du CH du Belvédère portant sur les tarifs du self pour le personnel du centre hospitalier du Belvédère ;

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Commune en date du 25 février 2025 ;

Considérant le besoin de la commune et du CCAS de Mont-Saint-Aignan de disposer d'un restaurant pour son personnel communal ;

Considérant la proximité et la capacité du restaurant du personnel du CHB pour accueillir des personnes extérieures à la structure ;

Considérant l'intérêt mutuel d'une collaboration entre les deux établissements publics ;

Depuis plusieurs années, la Ville participe au financement de la restauration dont bénéficie le personnel communal (Ville et CCAS) dans différents établissements de la Ville dont le Centre Hospitalier du Belvédère.

Cette convention nécessite aujourd'hui quelques ajustements tant sur le plan tarifaire que sur les modalités d'accueil au sein de ce self.

Ainsi, il est arrêté les tarifs suivants depuis le 24/12/2024 :

- Petit pain : 0,23 €
- Entrée : 0,83 €
- Entrée double (grande assiette) : 1,68 €
- Plat du jour (viande/poisson/viennoiserie + légumes) : 3,10 €
- Viande, poisson, viennoiseries sans accompagnement : 2,07 €
- Légumes seuls : 1,68 €

- Fromage, yaourt simple : 0,41 €
- Fruit / compote : 0,41 €
- Dessert (pâtisseries/yaourts élaborés, fruits au sirop ou préparés type ananas) : 0,83 €

Il est convenu que le Centre Hospitalier du Belvédère adresse un titre de recettes mensuel à la commune de Mont-Saint-Aignan correspondant au montant de la participation qui est fixée à 3,62 euros par repas servi aux agents communaux et du CCAS quelle que soit la composition du repas, détaillant le numéro du badge utilisé.

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025. Elle est établie pour une durée de trois ans. Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

La présente convention pourra être modifiée le cas échéant, par avenant, en fonction de l'évolution des besoins et des conditions de fonctionnement du restaurant du personnel du Centre Hospitalier du Belvédère.

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire à adopter les conclusions du rapport qui précède ainsi qu'à signer le renouvellement de la convention de restauration entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Centre Hospitalier du Belvédère disponible sur l'extranet dédié.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le renouvellement de la convention de restauration entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Centre Hospitalier du Belvédère ;

AUTORISE le versement de la participation communale sur la base des titres de recettes émis par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

DIT que la dépense est imputée sur le budget de l'exercice en cours.

DEL2025-02-23 - Recensement de la population - Recrutement et rémunération des agents recenseurs - Actualisation

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment en son article 156 ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels ;

Considérant que les enquêtes de recensement de la population sont préparées et organisées par les communes et EPCI et que la collecte des informations est organisée et contrôlée par

l'Insee. Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

Considérant que les communes, ou les EPCI qui ont reçu compétence pour l'organisation des opérations de recensement, doivent inscrire au budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement. Ces communes ou EPCI reçoivent une dotation forfaitaire de recensement non affectée attribuée en une seule fois et donc libre d'utilisation. L'attention des communes et EPCI est toutefois attirée sur le fait que le poste principal de dépenses est constitué par la rémunération des agents recenseurs et les cotisations sociales afférentes. Les personnels sont en effet recrutés et rémunérés par les collectivités et formés par l'Insee.

Considérant que la délibération relative au recrutement et à la rémunération des agents recenseurs de 2004 (N°2004-333), nécessite d'être réactualisée.

Le recensement dans les communes de plus de 10 000 habitants est réalisé chaque année par sondage. Les éléments de recensement sont collectés sur la base d'un échantillon d'adresses représentant 8% des logements de la collectivité.

La commune dispose d'un coordinateur interne pour superviser les opérations de recensement, interlocuteur de l'Insee, qui organise la logistique du recensement, l'information des habitants, forme en lien avec l'INSEE et encadre les agents recenseurs.

Les dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement sont inscrites au budget de la commune.

Pour réaliser le recensement, la Ville peut recruter de 3 à 6 agents recenseurs selon les modalités de rémunération suivantes :

- Formation des agents recenseurs : 60 euros
- Reconnaissance des secteurs : 300 euros
- Opération de recensement : 1,74 euro par bulletin individuel
- Bonification en fonction des dotations complémentaires de l'INSEE et du nombre d'agents recenseurs recrutés.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à rémunérer les agents recenseurs selon ces modalités actualisées et à organiser les prochaines campagnes de recensement dans les conditions sus-énoncées.

APRÈS en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte les conclusions du rapport qui précède ;

- Formation des agents recenseurs : 60 euros
- Reconnaissance des secteurs : 300 euros
- Opération de recensement : 1,74 euro par bulletin individuel
- Bonification en fonction des dotations complémentaires de l'INSEE et du nombre d'agents recenseurs recrutés.

DIT que ces dispositions s'appliqueront chaque année aux opérations de recensement.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012 « Frais de personnel ».

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h09

Le secrétaire de séance
Benjamin DUCA-DENEUVE



MONT-SAINT-AIGNAN, le 27 février 2025

Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

